

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 28 FEVRIER 2017

COMPTE-RENDU

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le vingt-et-un février deux mil dix-sept, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Joël SIELLER, Sylvana BIGOT, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Catherine HALLIER, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Dominique ROLLAND, Isabelle LEBOURDAIS, Erik GAUTHIER, Matthieu CHANEL, Pierrick AUFRAY, Hélène LE BARS, Michèle MOTEL, Béatrice LAMBERT, Daniel LEPOR, Laurence BIENNE, Henri DUVAL, Anne NICOT.

Etaient excusés : Maurice PITHOIS, Sylvie FLATTOT, Antonio D'ANGELI, Patricia PIANET, Thierry PRESSARD.

Ont donné pouvoir : Maurice PITHOIS à Jean LEMOINE, Sylvie FLATTOT à Joël SIELLER, Antonio D'ANGELI à Dominique DELAMARRE, Thierry PRESSARD à Daniel LEPOR.

Secrétaire de séance : Dominique ROLLAND.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2017 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014 et n° 14-354 en date du 16 décembre 2014.

DÉCISION n° 17-008 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1566 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 6^{ème} section- 6^{ème} rang-2^{ème} tombe / Durée : 15 ans / Dimensions : 2m² / Renouvellement de la concession 683*1268* (20.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,
Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,
Vu la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,
Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1566 de 2m² superficiels pour une durée de 15 ans.

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n°1268 à compter du 29 octobre 2016.

La concession est accordée moyennant la somme totale de quatre vingt dix neuf euros versée dans la caisse du receveur municipal le 2 décembre 2016.

Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-009 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1562 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 1^{ère} section- 3^{ème} rang-18^{ème} tombe / Durée : 15 ans / Dimensions : 2m² / Renouvellement de la concession 635*

(20.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,

Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

Vu la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1562 de 2m² superficiels pour une durée de 15 ans.

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n°635 à compter du 26 février 2013.

La concession est accordée moyennant la somme totale de quatre vingt dix neuf euros versée dans la caisse du receveur municipal le 9 décembre 2016.

Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-010 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1568 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 12^{ème} section- 2^{ème} rang-27^{ème} tombe / Durée : 15 ans / Dimensions : 2m² / Renouvellement de la concession 1293*

(20.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,

Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

Vu la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1568 de 2m² superficiels pour une durée de 15 ans.

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n°1293 à compter du 21 décembre 2016.

La concession est accordée moyennant la somme totale de quatre vingt dix neuf euros versée dans la caisse du receveur municipal le 20 décembre 2016.

Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-011 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1564 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 8^{ème} section- 1^{er} rang-19^{ème} tombe / Durée : 15 ans / Dimensions : 2m² / Renouvellement de la concession 985*

(24.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,

Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

Vu la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1564 de 2m² superficiels pour une durée de 15 ans.

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n°985 à compter du 5 novembre 2016.

La concession est accordée moyennant la somme totale de quatre vingt dix neuf euros versée dans la caisse du receveur municipal le 16 novembre 2016.

Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-012 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1559 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 1^{ère} section- 4^{ème} rang-1^{ère} tombe / Durée : 15 ans / Dimensions : 2m² / Renouvellement de la concession 1267*

(24.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,

Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

Vu la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1559 de 2m² superficiels pour une durée de 15 ans.

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n°1267 à compter du 25 octobre 2016.

La concession est accordée moyennant la somme totale de quatre vingt dix neuf euros versée dans la caisse du receveur municipal le 15 novembre 2016.

Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-013 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1560 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 10^{ème} section- 4^{ème} rang-4^{ème} tombe / Durée : 15 ans / Dimensions : 2m² / Renouvellement de la concession 1247*

(24.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,

Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

Vu la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1560 de 2m² superficiels pour une durée de 15 ans.

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n°1247 à compter du 28 décembre 2015.

La concession est accordée moyennant la somme totale de quatre vingt dix huit euros versée dans la caisse du receveur municipal le 22 novembre 2016.

Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-014 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1561 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 4^{ème} section- 5^{ème} rang-19^{ème} tombe / Durée : 15 ans / Dimensions : 2m² / Renouvellement de la concession 648*

(24.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,

Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

Vu la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1561 de 2m² superficiels pour une durée de 15 ans.

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n°648 à compter du 28 mai 2015.

La concession est accordée moyennant la somme totale de quatre vingt dix huit euros versée dans la caisse du receveur municipal le 23 novembre 2016.

Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-015 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1569 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 12^{ème} section- 1^{er} rang-19^{ème} tombe / Durée : 15 ans / Dimensions : 2m² / Renouvellement de la concession 1246*

(24.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,

Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

Vu la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1569 de 2m² superficiels pour une durée de 15 ans.

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n°1246 à compter du 28 décembre 2015.

La concession est accordée moyennant la somme totale de quatre vingt dix huit euros versée dans la caisse du receveur municipal le 2 décembre 2016.

Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-016 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1551 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 12^{ème} section- 4^{ème} rang-4^{ème} tombe / Durée : 30 ans / Dimensions : 2m²

(24.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,

Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

Vu la demande tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1551 de 2m² superficiels pour une durée de 30 ans.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 3 mai 2016.
La concession est accordée moyennant la somme totale de deux cent soixante seize euros et soixante-quinze centimes versée dans la caisse du receveur municipal le 16 août 2016.
Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-017 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1556 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 10^{ème} section- 3^{ème} rang-4^{ème} tombe / Durée : 30 ans / Dimensions : 2m² / Renouvellement de la concession n°1014*
(24.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,
Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,
Vu la demande tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,
Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1556 de 2m² superficiels pour une durée de 30 ans.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 11 juillet 2018.
La concession est accordée moyennant la somme totale de deux cent soixante seize euros et soixante-quinze centimes versée dans la caisse du receveur municipal le 7 septembre 2016.
Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-018 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1565 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 2^{ème} section- 3^{ème} rang-19^{ème} tombe / Durée : 30 ans / Dimensions : 2m² / Renouvellement de la concession n°1292
(24.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,
Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,
Vu la demande tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,
Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1565 de 2m² superficiels pour une durée de 30 ans.
Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n°1292 (concession d'origine n°640) à compter du 20 décembre 2016.
La concession est accordée moyennant la somme totale de deux cent soixante seize euros et soixante-quinze centimes versée dans la caisse du receveur municipal le 25 novembre 2016.

Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-019 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1558 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 8^{ème} section- 2^{ème} rang-6^{ème} tombe / Durée : 30 ans / Dimensions : 2m²

(24.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,

Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

Vu la demande tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1558 de 2m² superficiels pour une durée de 30 ans.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 22 novembre 2016.

La concession est accordée moyennant la somme totale de deux cent soixante seize euros et soixante-quinze centimes versée dans la caisse du receveur municipal le 25 novembre 2016.

Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-020 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1570 / Cimetière de Guichen / Emplacement : Case n°25 Columbarium n°4 / Durée : 15 ans

(24.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2014 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2015,

Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

Vu la demande tendant à obtenir une concession de case de columbarium dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1570 de case de columbarium pour une durée de 15 ans.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 23 novembre 2016.

La concession est accordée moyennant la somme totale de huit cent trente-deux euros et vingt-cinq centimes versée dans la caisse du receveur municipal le 2 décembre 2016.

Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-021 portant attribution de la concession funéraire

N° de concession : 1555 / Cimetière de Guichen / Emplacement : 10^{ème} section- 3^{ème} rang-21^{ème} tombe / Durée : 50 ans / Dimensions : 2m²

(24.01.2017)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 et n°14-354 en date des 8 avril 2014 et 16 décembre 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2016,

Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

Vu la demande tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Guichen,
Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°1555 de 2m² superficiels pour une durée de 50 ans.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 22 juillet 2016.

La concession est accordée moyennant la somme totale de cinq cent soixante euros et cinquante-cinq centimes versée dans la caisse du receveur municipal le 5 septembre 2016.

Un exemplaire de la présente décision sera notifiée au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-022 portant acceptation de l'indemnisation de la compagnie d'assurance THELEM suite au sinistre intervenu le 26 août 2016, relatif à l'endommagement d'un panneau de signalisation, rond-point du Presbytère, par un véhicule

(30.01.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant la déclaration du sinistre intervenu le 26 août 2016, relatif à l'endommagement d'un panneau de signalisation, rond-point du Presbytère, par un véhicule,

Considérant la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance THELEM d'un montant de 143,45 €,

L'indemnisation de la compagnie d'assurance THELEM d'un montant de 143,45 €, correspondant au montant du sinistre, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-023 portant acceptation de l'indemnisation de l'association CULTURE BIO suite au sinistre intervenu lors du Salon Ille-et-Bio les 8-9 octobre 2016

(30.01.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant la déclaration du sinistre intervenu lors du Salon Ille-et-Bio les 8-9 octobre 2016, qui a nécessité l'usage de trois extincteurs de l'Espace Galatée,

Considérant la proposition d'indemnisation de l'association CULTURE BIO, organisatrice de la manifestation, d'un montant de 60,12 € TTC,
L'indemnisation de l'association CULTURE BIO, d'un montant de 60,12 € TTC, correspondant au montant de la recharge des trois extincteurs, est acceptée.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-047 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(03.02.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 21 décembre 2016 concernant un terrain bâti situé 5 rue Luc Urbain, cadastré sous la section AK n°301 et n°302 d'une superficie totale de 725 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-048 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(13.02.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 26 décembre 2016 concernant un terrain non bâti situé Les Grées, lot°2 Le Clos de la République, cadastré sous la section ZE n° 420 d'une superficie totale de 418 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-049 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(13.02.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 28 décembre 2016 concernant un terrain bâti situé 7 allée du Tréhelu, cadastré sous la section AL n°871 d'une superficie de 871 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-050 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(13.02.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 7 janvier 2017 concernant un terrain non bâti situé Parc d'Activités des Landes, cadastré sous la section YE n°262 d'une superficie de 842 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-051 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(13.02.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits

de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 12 janvier 2017 concernant un terrain bâti situé 6 rue Jacques Blouet, cadastré sous la section AL n°72, n°462, n°464, n°465 d'une superficie totale de 441 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-052 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

(14.02.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 20 janvier 2017 concernant un terrain non bâti situé 11 rue Madeleine BRES, cadastré sous la section YL n°72, n°237, d'une superficie de 440 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Délégation de service public

N° 17-058 - ENFANCE JEUNESSE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2017

Par délibération n° 16-148 en date du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le contrat de Délégation de Service Public (DSP) des secteurs Enfance Jeunesse avec l'UFCV.

Conformément à l'article 5-3 du contrat de DSP, le Conseil Municipal doit fixer la participation globale provisoire de la Commune, sur la base du budget prévisionnel 2017 transmis par l'UFCV et annexé à la délibération.

La participation provisoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, s'élève à 416 866,00 €.

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 20 février 2017, **propose de fixer la participation provisoire de la Commune, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à 416 866,00 €.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 17-059 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017

I. ANALYSE FINANCIERE (annexée à la délibération)

- 1- Analyse financière rétrospective 2005 - 2016
- 2- Analyse financière prospective 2017 - 2021

II. PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS PRINCIPAUX POUR 2017

■ **BATIMENTS**

	<u>Dépenses en €</u>	<u>Recettes en €</u>
- Travaux 2 ^{ème} tranche église Saint-Martin	260 000 €	60 000 €
- Ecole Primaire Charcot (Rénovation des faux plafonds et luminaires)	60 000 €	29 377 €
- Extension des Callunes	555 760 €	105 000 €
- Extension des Services techniques	250 000 €	63 400 €

■ **VOIRIE**

	<u>Dépenses en €</u>	<u>Recettes en €</u>
- Effacement des réseaux rue du Gal Leclerc	185 000 €	-
- Aménagement rue de la République (Solde)	358 000 €	125 000 €
- Modernisation de la voirie communale	110 000 €	-
- Accessibilité PMR de la voirie	43 500 €	-
- Eclairage terrain football et local Athlétic Club	170 000 €	-
- Parking rue de Fagues	100 000 €	-
- Aménagement RD 138 (sortie Guichen vers Goven)	188 000 €	-

■ **ETUDES**

- Révision du PLU	35 000 €	-
-------------------	----------	---

■ MATERIELS

	<u>Dépenses en €</u>	<u>Recettes en €</u>
- Services techniques	135 500 €	-
- Services administratifs	41 900 €	-
- Services culturels	31 750 €	-
- Services sportifs	16 900 €	-
- Services enfance jeunesse	10 850 €	-
- Services scolaires	53 730 €	-

Le montant total des investissements pour l'année 2017 est estimé à 3 395 000 €.

Il est **proposé de prendre acte de la tenue du débat.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du débat d'orientation budgétaire à 22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 17-060 - BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE – OUVERTURE DE CREDITS PAR ANTICIPATION

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation dispose :

Jusqu'à l'adoption du budget... le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que les ouvertures de crédits sont nécessaires à l'opération :

286 *Eglises*
pour les travaux de la seconde tranche de l'église Saint-Martin

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 20 février 2017, **propose** :

1°) **D'ouvrir les crédits** suivants :

Opération 286 *Eglises*

.article 2313 Constructions20 000,00 €
(code fonctionnel 324 Entretien du patrimoine culturel)

2°) **De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2017**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 17-061 - EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE LES CALLUNES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (FSIL)

Dans le cadre des travaux d'extension du restaurant scolaire Les Callunes, la Commune est susceptible d'obtenir une subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL).

Le plan de financement des travaux est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
DESIGNATION	MONTANT HT	DESIGNATION	MONTANT HT
Honoraires maître d'œuvre	67 519,17 €	Subvention DETR	210 000,00 €
Contrôleur technique	3 888,00 €	Subvention réserve parlementaire	10 000,00 €
Coordonnateur SPS	2 961,67 €	Subvention FSIL	588 780,00 €
Travaux	928 105,40 €	Autofinancement	202 194,24 €
Total HT	1 010 974,24 €	Total HT	1 010 974,24 €

La Commission Finances – Budgets, réunie le 20 février 2017, **propose** :

- 1°) **De valider le cahier des charges des travaux** d'extension du restaurant scolaire Les Callunes
- 2°) **De valider le plan de financement** des travaux
- 3°) **De solliciter une subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local** pour les travaux d'extension du restaurant scolaire Les Callunes
- 4°) **De préciser qu'en cas d'octroi de la subvention pour un montant moindre que celui sollicité, la différence sera prise en charge par la Commune**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

N° 17-062 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

La responsable de la Médiathèque, actuellement assistant de conservation des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, est inscrite sur la liste d'aptitude d'assistant de conservation des bibliothèques principal de 1^{ère} classe, suite à l'obtention de l'examen professionnel correspondant.

Considérant la saisine de la *Commission Administrative Paritaire* pour la catégorie B et les fonctions exercées par l'agent, elle peut être nommée sur ce nouveau grade.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 20 février 2017, considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017, **propose de modifier le tableau des emplois** comme suit :

Nombre de postes	Ancien emploi	Nouvel emploi	Date d'effet
1	Assistant de conservation des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n° 14-146 en date du 24 juin 2014	Assistant de conservation des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 ^{er} mars 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FONCTION PUBLIQUE

Autres catégories de personnels

N° 17-063 - MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX – CONVENTIONS AVEC LA DELEGATION REGIONALE DE L'UFCV ET L'ASSOCIATION « LA RONDE DES JEUX »

Par délibération n° 16-148 en date du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a reconduit le contrat de délégation de service public pour l'enfance et la jeunesse avec l'UFCV.

La Commune apporte également son soutien à l'association « La Ronde des Jeux ».

Par délibérations n° 14-294 en date du 28 octobre 2014, n° 12-232 en date du 25 septembre 2012 et n° 09-210 en date du 29 septembre 2009, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention de mise à disposition de fonctionnaires, d'une part, avec l'UFCV, délégataire de services publics chargé de l'organisation logistique et pédagogique des accueils périscolaires, des parcours éducatifs et accueils de loisirs sur le territoire de la Commune de Guichen, et, d'autre part, avec l'association « La Ronde des Jeux ».

Ces mises à disposition partielles, qui concernent 16 agents de la Commune, nécessitent la passation de conventions.

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités, cette convention prévoit :

- La nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition
- La durée de leur mise à disposition (3 ans renouvelables par période de 3 ans maximum)
- Leurs conditions d'emploi
- Les modalités du contrôle et de l'évaluation de leurs activités

Considérant les avis favorables donnés par les agents concernés et par le *Comité Technique* en date du 7 février 2017, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 20 février 2017, **propose d'autoriser le Maire à signer, à compter du 1^{er} septembre 2016, les conventions de mise à disposition correspondantes** avec :

- 1°) D'une part, l'UFCV pour 15 agents territoriaux pour une durée totale de 91,75h hebdomadaires par semaine scolaire
- 2°) D'autre part, l'association « La Ronde des Jeux » pour un agent territorial à 14h30 hebdomadaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Environnement

N° 17-064 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES – CONTROLE DES INSTALLATIONS EN CAS DE MUTATION IMMOBILIERE – MODIFICATIF

Par délibération n° 16-343 en date du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé notamment de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être, au réseau d'assainissement.

Cependant, considérant, d'une part, une erreur matérielle dans le texte de cette délibération et, d'autre part, des questionnements des notaires, il est nécessaire de rectifier la rédaction de la délibération susvisée.

C'est pourquoi, les *Commissions Travaux – Energies – Eaux – Environnement* et *Finances – Budgets*, réunies le 20 février 2017, **proposent de modifier la délibération n° 16-343 du 13 décembre 2016**, comme suit :

- 1°) De rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier, **sous quelque forme que ce soit**, raccordé directement ou susceptible de l'être, au réseau d'assainissement.
Cependant, ce contrôle ne sera pas obligatoire si un contrôle initial a été réalisé dans les 5 ans précédant la date de la mutation immobilière et si celui-ci n'a pas fait l'objet de réserve.
- 2°) De préciser que ce contrôle sera effectué par la Commune aux frais du propriétaire qui vend son bien
- 3°) De fixer le montant de ce contrôle à 90,00 € pour 2017
- 4°) De fixer la durée de validité de ce contrôle à 5 ans

- 5°) D'instaurer l'obligation :
- a) De création **de la boîte de branchement sur le domaine public, en limite de propriété, si celle-ci est inexistante**
 - b) De remise à la cote **de la boîte de branchement**, si elle existe mais n'est pas visible
 - c) De réaliser les travaux permettant de lever les non-conformités décelées lors du contrôle, avant la signature de l'acte **de mutation** ou dans un délai d'un an maximum après **la mutation**
- 6°) D'appliquer, en cas de la non réalisation des non conformités, une pénalité financière égale à la redevance d'assainissement (prime fixe et par m³ d'eau consommée) majorée de 100 %, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Environnement

N° 17-065 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REGLEMENT DU SERVICE – MODIFICATIF

Par délibération n° 16-344 en date du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le règlement du service d'assainissement collectif.

Considérant que les rectifications décidées par le Conseil Municipal par délibération n° 17-064 en date du 28 février 2017 sur le contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales en cas de mutation immobilière nécessitent de modifier dans les mêmes termes le règlement du service d'assainissement collectif,

La *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 20 février 2017, **propose d'approuver le règlement du service d'assainissement collectif modifié**, annexé à la délibération, dans lequel les modifications ont été grisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

N° 17-066 - TRANSFERT DE LA GESTION DE LA HALTE FLUVIALE ET DES PONTONS DE PONT-REAN A LA REGION BRETAGNE

Suite à une demande de la Commune de régulariser la situation juridique et la gestion du ponton flottant de Pont-Réan, la Région Bretagne qui est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et d'exploitation des voies navigables, des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux transférés, propose que la Commune lui transfère gratuitement la gestion de la halte fluviale de Pont-Réan.

Considérant que la Commune ne dispose pas des moyens notamment humains permettant d'assurer une gestion optimale de la halte fluviale,

Considérant les aménagements techniques que la Région Bretagne a prévu de réaliser (ajout d'un ponton dédié fixe ou flottant au droit de l'aire de camping-cars pour l'installation d'une pompe de vidage des bateaux avec raccordement au réseau d'assainissement collectif, prise en charge des compteurs d'eau et d'électricité, etc.) et les modalités prévisionnelles de sa gestion,

Les *Commissions Travaux – Energies – Eaux – Environnement et Finances – Budgets*, réunies le 20 février 2017, **proposent de transférer gratuitement à la Région Bretagne les pontons et la gestion de la halte fluviale de Pont-Réan, à compter du 1^{er} avril 2017.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.